

Conditions générales d'achat

1. CHAMP D'APPLICATION

1.1. Les présentes Conditions d'achat (ci-après également dénommées « **L'Accord** ») s'appliquent à toutes les commandes (i) d'équipement, de pièces, de matériaux, de fournitures et d'autres biens que le Vendeur a accepté de fournir en vertu d'un contrat (« **Produits** ») et aux services que le Vendeur a accepté de fournir en vertu d'un contrat (« **Services** ») (les Produits et les Services sont dénommés « **Biens livrables** ») avec l'Acheteur et ses sociétés affiliées (« **Acheteur** ») exclusivement. Dans les présentes Conditions générales, les références à l'achat et à la vente de Produits peuvent désigner, le cas échéant, la licence de Logiciels installés sur ou fournis avec les Produits. Toutes les modalités ou conditions proposées dans le devis, dans l'acceptation ou dans toute reconnaissance, facture ou autre formulaire du Vendeur, si elles ne sont pas expressément signées pour acceptation par les représentants légaux de l'Acheteur et qu'elles s'ajoutent, s'écartent ou entrent en conflit avec les modalités des présentes, sont rejetées par les présentes.

1.2. Si le Vendeur fait appel à des sous-traitants, ceux-ci doivent être approuvés au préalable par l'Acheteur et l'approbation ne peut pas être refusée sans motif valable. Le Vendeur informera l'Acheteur à l'avance si un sous-traitant va exécuter des parties essentielles de la commande de l'Acheteur. Le Vendeur obligera ses sous-traitants à confirmer leur consentement explicite et à adhérer aux présentes Conditions d'achat ou à des conditions qui, au minimum, respectent ces conditions à tous égards importants. Le Vendeur est responsable de tout dommage causé par les sous-traitants.

1.3. Les présentes Conditions d'achat s'appliquent à l'exécution des travaux et aux Services en conséquence. Lorsque des Produits et Services ont été fournis, l'acceptation des Services ne s'applique qu'à l'exécution des travaux et à l'acceptation du Service, l'acceptation des Produits s'applique uniquement aux Produits, mais aucune de ces acceptations ne constituera une acceptation des autres Biens livrables correspondants. Tous les autres droits de l'Acheteur conformément aux dispositions légales en vigueur ou à d'autres accords n'en sont pas affectés.

2. PLACEMENT DE COMMANDES ET DOCUMENTS TECHNIQUES

2.1. Les commandes doivent être passées par écrit, sous forme de texte ou par voie électronique. Le Vendeur est tenu de confirmer ou de refuser les commandes de l'Acheteur dans un délai de trois (3) jours ouvrables par écrit, sous forme de texte ou par voie électronique. Toutes les commandes qui ne sont pas expressément confirmées ou refusées seront considérées comme acceptées et contraignantes pour le Vendeur.

2.2. En cas de doute, si des spécifications, des dessins, des modèles électroniques ou d'autres documents sont mis à disposition, les données sur les dernières spécifications, les derniers dessins ou modèles fournis par l'Acheteur prévaudront.

3. LIVRAISON

3.1. La date de livraison ou d'exécution indiquée dans le bon de commande est une date fixe. Elle représente la date à laquelle les Produits doivent être livrés à destination et les Services exécutés. Le temps est un facteur essentiel et une date de livraison différente ne sera contraignante qu'avec le consentement écrit de l'Acheteur.

3.2. L'Acheteur peut, de temps à autre, ajuster ses calendriers de livraison et, sauf accord écrit contraire, ces changements de calendrier n'affecteront pas les prix des Biens livrables commandés.

3.3. L'Acheteur n'est pas tenu d'accepter des livraisons partielles et/ou anticipées ou des prestations anticipées, sauf s'il manque seulement des parties insignifiantes d'une livraison totale.

L'Acheteur peut différer le paiement, ou retourner, aux frais du Vendeur, les Biens livrables livrés avant la date de livraison prévue ou en excédent de la quantité spécifiée pour ces Biens livrables.

3.4. Le Vendeur est tenu d'informer immédiatement l'Acheteur par écrit, en indiquant les raisons et le retard prévu, si des circonstances surviennent ou deviennent évidentes pour lui et indiquent que la date de livraison ou d'exécution convenue ne peut pas être respectée.

3.5. En cas de retard de livraison, l'Acheteur est en droit, sans préjudice du droit de réclamer des dommages et intérêts supplémentaires ou d'annuler la commande, d'exiger des dommages et intérêts forfaitaires de 0,5 % de la valeur de la partie retardée de la livraison par jour de retard. L'Acheteur s'engage à notifier au Vendeur sa réserve de dommages et intérêts liquidés au plus tard dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la réception de la livraison en retard. Le Vendeur indemniserà l'Acheteur pour toutes les pertes, toutes les plaintes, tous les dommages, et tous les coûts et dépenses raisonnables directement attribuables à l'absence de livraison des Biens livrables à la date de livraison.

3.6. Le lieu d'exécution sera le lieu indiqué comme adresse de livraison dans le bon de commande de l'Acheteur. Sauf accord contraire, les livraisons s'entendent Rendu Droits Acquittés (« DDP ») dans les « locaux de l'Acheteur », conformément à l'ICC – INCOTERMS® 2020. Le Vendeur s'engage à respecter le cahier des charges de l'Acheteur pour l'expédition des Produits, notamment les réglementations de transport, d'emballage et de livraison dans leurs versions actuelles.

3.7. L'emballage et l'étiquetage des Produits doivent répondre aux exigences de qualité fixées par l'Acheteur et être conformes aux spécifications de ce dernier. L'Acheteur n'est pas tenu de restituer ou de rendre compte au Vendeur des matériaux d'emballage (y compris les palettes). Les matériaux d'emballage retournés sont à la charge et aux risques du Vendeur.

4. PRIX ET PAIEMENT

4.1. Le prix indiqué dans le bon de commande est contraignant et reste fixe et inchangé. Il comprend tous les Services et services auxiliaires, sauf s'ils sont payés séparément, qui sont nécessaires à l'exécution des Services à fournir, tels que les coûts d'outillage, de transport, de douane, de matériel d'emballage et de son enlèvement, de transport jusqu'au lieu d'utilisation spécifié par l'Acheteur ainsi que toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des travaux de montage et d'assemblage sur une base clé en main. Tout écart, comme des difficultés particulières ou la livraison/prestation de Services, qui pourrait entraîner un paiement plus élevé, doit être convenu séparément avant l'acceptation de la commande.

4.2. Les factures doivent contenir les données de la commande (numéro de contrat/commande).

4.3. La facture est émise à la livraison du Produit, à la prestation des Services ou, le cas échéant, après le montage ou l'installation. Le paiement sera effectué par l'Acheteur dans les 60 jours suivant la date de la facture sous réserve de la réception de la facture.

4.4. Le Vendeur n'est pas autorisé à céder des créances ou à transférer les droits de recouvrement de créances à l'encontre de l'Acheteur sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur.

4.5. La compensation n'est autorisée que si les plaintes du Vendeur à l'encontre de l'Acheteur sont incontestées ou si elles ont été finalement jugées par un tribunal compétent.

4.6. Le paiement ne constitue pas une reconnaissance que les Produits ou Services ont été fournis conformément au présent Accord.

5. GARANTIE ET ASSISTANCE PRODUIT.

5.1. Pendant une période de 36 (trente-six) mois, ou toute période statutaire plus longue, après la livraison à l'Acheteur, le Vendeur garantit à l'Acheteur et aux utilisateurs des Produits que tous les Produits fournis dans le cadre de la commande seront et continueront à être : (i) de qualité marchande, (ii) adaptés à l'usage prévu, (iii) nouveaux, (iv) exempts de défauts de matériel et de

fabrication, (v) exempts de défauts de conception si la conception n'est pas fournie par l'Acheteur, (vi) fabriqués en stricte conformité avec les spécifications convenues, (vii) exempts de privilèges ou de grèvements à quelque titre que ce soit, (viii) conformes aux exigences du Manuel qualité fournisseur de l'Acheteur et (ix) dans la mesure où les Produits sont ou contiennent du matériel, des logiciels et/ou des micrologiciels, ils doivent être en mesure de traiter avec précision les données de date/heure (y compris, mais sans s'y limiter, de calculer, de comparer et de séquencer toutes les heures et dates) et être exempts de virus et d'autres sources de corruption de réseau (collectivement, pour cette section, la « **Garantie des produits** »). Si la commande nécessite que des Produits spécifiques fonctionnent comme un système, la Garantie susmentionnée s'appliquera également à ces Produits en tant que système.

5.2. L'Acheteur peut demander au Vendeur de réparer ou de remplacer rapidement, à la discrétion de l'Acheteur, tout Produit qui enfreint la Garantie des produits. L'Acheteur peut retourner les Produits en ayant recours au transporteur commercial le plus rapide disponible, aux frais et au risque de perte du Vendeur. Les Produits retournés par l'Acheteur en vertu des présentes seront expédiés aux frais et au risque de perte du Vendeur et seront accompagnés d'une notification indiquant s'il s'agit de remplacements neufs ou d'originaux réparés et continueront d'être couverts par la présente Garantie. Le Vendeur effectuera la réception, l'examen, l'analyse et toute autre activité requise dans le cadre de l'évaluation des Produits renvoyés pour savoir s'ils sont couverts par la Garantie des produits, sans frais pour l'Acheteur.

5.3. Nonobstant toute autre disposition, les dispositions légales et statutaires et outre ce qui précède, le Vendeur sera responsable des coûts, dépenses et dommages réels de l'Acheteur liés à ou découlant de Produits non conformes à la Garantie des produits, y compris, mais sans s'y limiter, la main-d'œuvre et les autres coûts liés au transport des Produits, à l'expédition, au retrait, au démontage, à l'analyse des défaillances, à l'isolation, au montage, à la réinstallation, à la réinspection, à la rénovation et aux coûts de toutes les autres actions correctives engagés par l'Acheteur.

5.4. Le Vendeur garantit à l'Acheteur, pendant une période de 36 mois après l'acceptation des Services, que tous les Services fournis en vertu ou dans le cadre d'une commande : (i) ont été, le cas échéant, et seront exécutés de manière professionnelle et consciencieuse, conformément aux normes et pratiques actuelles, saines et généralement acceptées dans le secteur par du personnel dûment autorisé, formé, supervisé et expérimenté dans les domaines appropriés et (ii) sont conformes et, le cas échéant, se conformeront et seront conformes aux spécifications convenues, aux exigences de performance et aux autres exigences contenues dans la commande (la « **Garantie de service** »). Le Vendeur convient que si l'un des Services est exécuté de manière défectueuse par le Vendeur, le Vendeur exécutera de nouveau ou corrigera ces Services défectueux sans frais supplémentaires. Nonobstant toute autre disposition, outre ce qui précède, le Vendeur sera responsable des coûts, dépenses et dommages réels de l'Acheteur liés aux Services non conformes à la Garantie des services ou découlant de ces Services .

5.5. À l'exception des permis et/ou licences que l'Acheteur doit légalement obtenir, le Vendeur obtiendra et conservera à ses propres frais tous les permis, licences et autres formes de documentation requis par le Vendeur afin de se conformer à toutes les lois, ordonnances et réglementations nationales, étatiques, provinciales ou locales ou d'autres agences gouvernementales, qui peuvent être applicables à l'exécution du travail par le Vendeur en vertu des présentes. L'Acheteur se réserve le droit d'examiner et de vérifier toutes les demandes, permis et licences avant le début de tout travail en vertu des présentes.

5.6. Le Vendeur maintiendra, à ses frais, la capacité de fournir une assistance produit pour les Biens livrables pendant dix (10) ans après la dernière commande passée par l'Acheteur en vertu du présent Accord et fournira cette assistance.

6. DEFAUTS MATERIELS – INSPECTION

6.1. Les Produits entrants doivent être inspectés par l'Acheteur à la recherche de défauts évidents, de dommages dus au transport et pour vérifier l'intégrité et l'identité des Produits uniquement. L'Acheteur notifiera ces défauts dans un délai raisonnable après l'inspection. L'Acheteur se réserve le droit d'effectuer un contrôle d'entrée plus détaillé des Produits. En outre, l'Acheteur notifiera les défauts dès qu'ils seront détectés dans le cadre de l'exercice normal des activités. De cette manière, le Vendeur renonce à l'opposition de l'inspection tardive et de la notification des défauts.

6.2. Le Vendeur est tenu d'effectuer des contrôles de qualité pendant la Production et d'effectuer un contrôle des Produits sortants et, par conséquent, de contrôler intégralement la qualité de toutes les livraisons.

6.3. Si une défaillance répétée se produit pendant la période de garantie, le Vendeur supportera les coûts d'une action de remplacement que l'Acheteur pourra effectuer à sa discrétion. Une défaillance répétée est réputée se produire si le même défaut survient dans au moins 33 % d'un type de lot de Produits livrés, sauf si le Vendeur n'est pas responsable du défaut. Cela ne s'applique pas aux pièces de rechange et aux pièces d'usure.

7. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.

7.1. « Propriété intellectuelle d'amont » désigne toute propriété intellectuelle autre que la Propriété intellectuelle d'aval.

7.2. « Propriété intellectuelle d'aval » désigne toute propriété intellectuelle et tout produit de travail tangible conçus, créés, acquis ou exécutés pour la première fois dans le cadre de la commande.

7.3. Chaque Partie conserve ses droits existants en matière de Propriété intellectuelle d'amont.

7.4. L'Acheteur détient les droits de toute Propriété intellectuelle d'aval. Le Vendeur divulguera à l'Acheteur toute Propriété intellectuelle d'aval. S'il n'est pas expressément exigé qu'elle soit livrée dans la commande, le Vendeur remettra à l'Acheteur toute la Propriété intellectuelle d'aval sur demande écrite de l'Acheteur. Par les présentes, le Vendeur cède irrévocablement à l'Acheteur tous les droits, titres et intérêts sur la totalité de la Propriété intellectuelle d'aval. Le Vendeur accepte de faire tout ce qui est raisonnablement nécessaire pour permettre à l'Acheteur de garantir et de perfectionner les droits de Propriété intellectuelle d'aval de l'Acheteur, notamment, mais sans s'y limiter, l'exécution de cessions spécifiques de titre de propriété intellectuelle d'aval par le Vendeur à l'Acheteur et la coopération avec l'Acheteur aux frais de l'Acheteur pour défendre et faire respecter les droits de l'Acheteur sur cette Propriété intellectuelle d'aval. Toute Propriété intellectuelle d'aval cédée à l'Acheteur en vertu de la commande sera considérée comme une Information exclusive de l'Acheteur (définie ci-après). Pour toute œuvre d'auteur qui ne relève pas de ces catégories, le Vendeur, garantissant qu'il a le droit de le faire, cède par les présentes à l'Acheteur tous les droits, titres et intérêts sur tout droit d'auteur sur ces œuvres et signera, ou fera signer aux frais de l'Acheteur, tous les documents requis pour établir la propriété de l'Acheteur de ce droit d'auteur.

7.5. Le Vendeur déclare et garantit qu'il a suffisamment de droits sur tous les Produits, Services et Propriété intellectuelle et autres éléments que le Vendeur utilise ou transfère à l'Acheteur dans le cadre de la commande pour permettre au Vendeur d'honorer légalement à la commande.

7.6. Le Vendeur accorde par les présentes à l'Acheteur et aux Sociétés affiliées de l'Acheteur une licence mondiale, non exclusive, perpétuelle, entièrement payée, irrévocable et transférable relative à la Propriété intellectuelle d'amont (i) qui leur permet d'utiliser, de vendre, de proposer à la vente, d'importer, d'exporter, de copier, d'adapter, d'intégrer, de modifier, de réaliser des travaux dérivés, de fabriquer et de faire fabriquer des Produits et Services et (ii) qui permet à l'Acheteur d'avoir recours à ses droits sur la Propriété intellectuelle d'aval.

7.7. Le Vendeur renonce irrévocablement par les présentes à tous les droits moraux dans la mesure autorisée par la loi, à tous les droits à la vie privée et à la publicité, et similaires, relatifs à tous les Produits fournis à l'Acheteur et à toutes les activités liées à la commande.

7.8. Le Vendeur déclare et garantit qu'il ne fournira, dans le cadre de l'exécution de la commande, aucun logiciel (y compris des logiciels libres, des logiciels en open source, des logiciels gratuits, des logiciels soumis à une licence publique générale ou similaires), sous quelque forme que ce soit, soumis à des devoirs ou conditions qui, raisonnablement ou probablement, pourraient fournir un droit légal à tout tiers d'accéder à ces logiciels et/ou à ce code source ou qui pourraient de quelque manière que ce soit imposer une limitation ou condition à l'utilisation, la reproduction, la modification, la distribution ou la transmission de ces logiciels.

7.9. Sauf autorisation expresse dans les présentes, rien dans la commande ne doit être interprété comme l'octroi au Vendeur par l'Acheteur d'une licence ou d'un droit d'utilisation de la Propriété intellectuelle de l'Acheteur sauf dans l'exécution du travail en vertu de la commande.

7.10. Le Vendeur indemnifiera l'Acheteur contre toute revendication de tiers pour violation des droits de propriété intellectuelle, comme des brevets, des droits d'auteur ou des droits de marque, sauf si le dommage a été causé par la faute du Vendeur, de ses auxiliaires ou de ses agents d'exécution. Les parties contractantes s'informent mutuellement sans délai si des plaintes sont déposées à leur encontre en raison d'une violation des droits de propriété.

8. INDEMNISATION ET RESPONSABILITE DU PRODUIT

8.1. Le Vendeur s'engage et accepte à tout moment de défendre, protéger, dégager de toute responsabilité et indemniser l'Acheteur contre toute perte, tout dommage (y compris, mais sans s'y limiter, les dommages consécutifs, accessoires, indirects, punitifs ou exemplaires), privilèges, amendes, pénalités, déficiences, jugements, intérêts, récompenses, responsabilités, coûts et dépenses de quelque nature que ce soit (y compris, sans s'y limiter, les honoraires raisonnables d'avocat et les coûts d'application de tout droit à indemnisation en vertu du présent Accord et les coûts de poursuite de tout assureur) (collectivement, les « **Pertes** ») et toute cause d'actions, poursuites, demandes, poursuites judiciaires ou plaintes (y compris celles pour perte, dommage [y compris les dommages matériels] et corporels [y compris le décès]), impliquant ou non une plainte d'un tiers (collectivement, les « **Plaintes** ») découlant de ou liée : (i) à tout acte, toute erreur, toute omission, toute violation de la loi, toute négligence ou toute faute intentionnelle du Vendeur, (ii) aux Produits et Services, (iii) à toute violation par le Vendeur de toute condition du présent Accord, y compris la commande, quelle que soit la forme prise par ces Pertes ou (iv) à toute plainte au titre de la responsabilité des Biens livrables (y compris, mais sans s'y limiter, celle relative à la responsabilité stricte, à la négligence, à la violation de la garantie expresse ou implicite, aux vices cachés, au défaut de conception, au défaut de production ou de matériau, au défaut d'avertissement et au défaut de fabrication). Si l'Acheteur le demande, le Vendeur prendra immédiatement en charge la défense de toutes les Plaintes, mais l'Acheteur se réserve le droit de prendre part et/ou de contrôler toute plainte introduite à son encontre. Le Vendeur sera directement responsable du paiement immédiat de toutes les Pertes et paiera rapidement tous les règlements, jugements, honoraires d'avocat et autres dépenses au fur et à mesure qu'ils sont engagés. Le Vendeur notifiera rapidement l'Acheteur par écrit de toute proposition de règlement d'une plainte et ne pourra, sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur, régler ou compromettre toute plainte ou tout consentement à un jugement.

8.2. Les clauses d'indemnisation du Vendeur dans les présentes continueront à produire leurs effets nonobstant la résiliation ou l'expiration du présent Accord ou de la commande en vertu du présent Accord. Le Vendeur notifiera toute plainte et fournira toutes les informations et l'assistance nécessaires afin de pouvoir défendre ou régler cette plainte. Les clauses d'indemnisation qui précèdent ne réduiront ni n'affecteront les autres droits ou obligations qui seraient autrement en

faveur des Parties indemnisées. Toute exigence d'assurance énoncée dans le présent Accord ou dans tout Accord ne limitera pas l'indemnisation susmentionnée.

8.3. NONOBTANT TOUTE DISPOSITION DE LA PRÉSENTE COMMANDE OU DE LA LOI, IL EST EXPRESSÉMENT CONVENU QUE LA RESPONSABILITÉ DE L'ACHETEUR NE DÉPASSERA PAS LE PRIX D'ACHAT ET QUE L'ACHETEUR NE PEUT EN AUCUN CAS ÊTRE TENU RESPONSABLE DE TOUT DOMMAGE INDIRECT, CONSÉCUTIF, EXEMPLAIRE OU PUNITIF DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT.

9. RESILIATION

9.1. L'Acheteur peut résilier, à sa convenance, tout ou partie du présent Accord à tout moment par notification écrite au Vendeur. Dans ce cas, la seule obligation de l'Acheteur sera de payer les Biens livrables terminés qui lui sont livrés. Nonobstant toute disposition contraire de la phrase précédente, l'Acheteur ne sera pas tenu de payer les Biens livrables au-delà de ce qui serait livré à l'Acheteur dans le « **Délai d'exécution** » pour les Biens livrables résiliés. Le Délai d'exécution de chaque Bien livrable résilié commencera à la réception de l'avis de résiliation de l'Acheteur et se terminera à l'expiration du délai d'exécution spécifié pour un Bien livrable. Si aucun délai d'exécution n'est spécifié pour un Bien livrable, le délai d'exécution sera un délai d'exécution réel moyen raisonnable dans des circonstances de livraison normales pour ce Bien livrable. En aucun cas, les coûts associés ou les bénéfices ou frais généraux anticipés sur le travail non effectué ne seront dus au Vendeur.

9.2. Les motifs de résiliation du présent Accord par l'Acheteur sont les suivants : (i) Le Vendeur ne livre pas ou n'exécute pas les Services conformément aux dates de livraison convenues ou ne respecte pas la commande et ne remédie pas à ce manquement dans un délai raisonnable après réception d'une notification écrite à ce sujet. (ii) Le Vendeur ne progresse pas au point que l'exécution de la commande est compromise. (iii) Toute procédure de faillite, d'insolvabilité ou de désignation au profit des créanciers est engagée par ou contre le Vendeur. (iv) Le Vendeur commet toute autre violation du présent Accord.

9.3. Un changement de contrôle du Vendeur est réputé avoir eu lieu s'il y a un changement dans la propriété effective, directement ou indirectement, de vingt-cinq pour cent (25 %) ou plus des intérêts de propriété chez le Vendeur. En cas de changement de contrôle à l'égard du Vendeur en faveur d'un concurrent de l'Acheteur, l'Acheteur aura le droit de résilier la commande en tout ou en partie moyennant un préavis écrit de trente (30) jours.

10. CONFIDENTIALITE :

10.1. Les Parties s'engagent pendant une période de cinq (5) ans à compter de la divulgation à respecter le secret de toute information classifiée confidentielle ou identifiable comme secret commercial ou d'entreprise dans d'autres circonstances et, dans la mesure où cela n'est pas nécessaire à la réalisation de l'objet de la relation de fourniture, à ne pas enregistrer les informations, à ne pas les divulguer et à ne pas les utiliser d'une autre manière. L'obligation de confidentialité ne s'applique pas si les secrets commerciaux ou d'entreprise deviennent publics sans faute de l'autre partie ou si la divulgation de ces informations est requise par la loi, un tribunal compétent ou toute autorité gouvernementale ou réglementaire. Les Parties s'engagent à s'assurer par le biais d'accords contractuels appropriés avec les employés et agents agissant en leur nom que ces personnes s'abstiennent de toute utilisation personnelle, diffusion ou enregistrement non autorisé de ces secrets commerciaux et d'entreprise pour une durée indéterminée.

10.2. Le Vendeur ne peut faire référence à sa relation commerciale avec l'Acheteur dans sa publicité que si l'Acheteur a préalablement consenti par écrit à une telle publication.

11. PROPRIETE DE L'ACHETEUR

Tous les outils, matrices d'équipement, jauges, modèles, schémas ou autres matériaux fournis par l'Acheteur au Vendeur ou fabriqués par le Vendeur aux fins de la commande ou payés par l'Acheteur, ainsi que tous les remplacements de ceux-ci et les matériaux qui y sont fixés ou attachés, sont et restent la propriété de l'Acheteur. La totalité de la propriété de l'Acheteur et, le cas échéant, chaque élément individuel de celle-ci, sera clairement marquée et identifiée de manière adéquate par le Vendeur comme étant la propriété de l'Acheteur, sera stockée en toute sécurité aux frais du Vendeur (séparément et à l'écart de la propriété du Vendeur dans la mesure du possible) et sera dégagée de tous privilèges, plaintes, charges et intérêts de tiers. Le Vendeur est responsable de la perte et des dommages à la propriété de l'Acheteur. Le Vendeur ne remplacera pas la propriété de l'Acheteur, ne livrera pas ou ne mettra à la disposition d'un tiers la propriété de l'Acheteur ou tout bien ou produit mis au point, fabriqué ou créé avec l'aide de la propriété de l'Acheteur et n'utilisera pas la propriété de l'Acheteur ou tout bien ou produit fabriqué, mis au point ou créé avec l'aide de la propriété de l'Acheteur, sauf pour remplir les commandes de l'Acheteur. À l'achèvement de la commande par le Vendeur ou sur demande écrite de l'Acheteur à quelque moment que ce soit, le Vendeur préparera la totalité de la propriété de l'Acheteur pour expédition et livrera cette propriété à l'Acheteur dans les mêmes conditions qu'à la réception par le Vendeur, à l'exception de l'usure raisonnable. L'Acheteur aura le droit, à tout moment raisonnable, sur préavis, d'entrer sur le site du Vendeur pour inspecter sa propriété et toute propriété ou marchandise fabriquée, mise au point ou créée à l'aide de sa propriété. Le Vendeur assumera la responsabilité de la propriété de l'Acheteur qui lui est imputable par la loi en raison de sa position de dépositaire. Si le Vendeur n'est pas en mesure de livrer les Produits en vertu du présent Accord, l'Acheteur peut, par notification écrite, acquérir la propriété des pièces finies, des matières premières ou des travaux en cours associés au présent Accord et le Vendeur livrera tous les matériaux et autres biens de l'Acheteur à l'endroit ou aux endroits en dehors de ses installations désignés par l'Acheteur.

12. FOURNITURE DES PIÈCES DE RECHANGE

12.1. Le Vendeur s'engage à fournir des pièces de rechange pour un Produit pendant une période d'au moins 10 ans à compter de la dernière commande de ce Produit.

12.2. Si la production de composants individuels est arrêtée par le Vendeur, l'Acheteur doit en être informé sans délai, mais au moins 180 jours avant l'arrêt de la production. Le Vendeur accordera alors le droit à l'Acheteur à d'ultimes commandes pendant cette période de 180 jours et fournira une assistance, sans frais, à l'Acheteur pour trouver d'autres sources d'approvisionnement. Les commandes passées avant ce préavis de 180 jours ne seront pas affectées par cet arrêt de la production.

13. CONDUITE DES AFFAIRES ET RESPECT DES LOIS.

Le Vendeur déclare et garantit que, en relation avec le présent Accord :

13.1. Il a et doit se conformer à un code de conduite ou à une déclaration de politique concernant la conduite des affaires, l'éthique et la conformité qui satisfait, au minimum, aux principes et aux attentes énoncés dans le Code de conduite des fournisseurs de Regal Rexnord Corporation disponible sur le site des Vendeurs de l'Acheteur (<http://www.regalrexnord.com/Suppliers/>) (« **Code de conduite des fournisseurs** »). Le Vendeur doit disposer de systèmes, d'outils et de processus de gestion qui (i) garantissent le respect des lois et réglementations en vigueur et des exigences énoncées dans le Code de conduite des fournisseurs, (ii) promeuvent la prise de conscience et l'engagement envers des pratiques commerciales éthiques, y compris, sans s'y limiter, les attentes énoncées dans le Code de conduite des vendeurs, (iii) facilitent la découverte, l'enquête (y compris la coopération avec toute enquête lancée par l'Acheteur impliquant le

Vendeur), la divulgation (à l'Acheteur et à d'autres personnes, le cas échéant) et la mise en œuvre d'actions correctives opportunes en cas de violation de la loi, des réglementations, du présent Accord, d'une commande ou des attentes énoncées dans le Codes de conduite des vendeurs et (iv) fournissent une formation à ses employés sur les exigences de conformité, notamment les attentes énoncées dans le Code de conduite des fournisseurs.

13.2. Le Vendeur se conformera à toutes les lois, ordonnances, règles et réglementations nationales, étatiques, provinciales et locales en vigueur en matière de lutte contre la corruption ou les pots-de-vin, y compris, mais sans s'y limiter, la législation mettant en œuvre la « Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales » de l'Organisation de coopération économique et de développement ou toute autre convention anti-corruption/anti-pots-de-vins, telle que la loi sur les pratiques de corruption à l'étranger (FCPA, Foreign Corrupt Practices Act), telle que modifiée, la loi britannique sur la corruption (UK Bribery Act), indépendamment du fait que le Vendeur se trouve sous la juridiction des États-Unis ou du Royaume-Uni. Le Vendeur ne doit pas, directement ou indirectement, payer, offrir, donner ou promettre de payer ou de donner, toute partie de l'argent ou toute chose de valeur reçue de l'Acheteur à un fonctionnaire ou à toute personne en violation des lois en vigueur, dans quelque pays que ce soit, en lien avec la lutte contre la corruption ou les pots-de-vin.

13.3. Le Vendeur n'a pas le droit et ne doit pas offrir ou donner à un employé, agent ou représentant de l'Acheteur quelque gratuité que ce soit en vue de sécuriser toute activité de l'Acheteur en influençant cette personne en ce qui concerne les conditions générales ou l'exécution d'un contrat avec l'Acheteur ou d'une commande de l'Acheteur. Toute violation de la présente garantie constituera une violation importante de tout contrat entre l'Acheteur et le Vendeur.

14. ENVIRONNEMENT, SANTE ET SECURITE (« EHS »).

14.1. Le Vendeur, tous les Biens livrables fournis par le Vendeur et toutes les autres actions ou tous les autres éléments fournis à l'Acheteur en vertu du présent Accord ou d'une commande doivent se conformer à toutes les lois, ordonnances, règles et réglementations nationales, étatiques, provinciales, étrangères et locales en vigueur, relatives (i) au contrôle de la pollution, (ii) à la gestion et l'élimination des déchets, (iii) aux substances dangereuses, y compris, sans toutefois s'y limiter, à la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (« RoHS ») et au règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (« REACH »), (iv) à la santé et la sécurité au travail, y compris la sécurité des produits de consommation, (v) à toute autre loi, ordonnance, règle, réglementation et principe de droit commun nationaux, étatiques, provinciaux, étrangers et locaux relatifs à la protection de l'environnement, de la santé et de la sécurité, tels qu'amendés maintenant ou ci-après (les « **Lois EHS** »).

14.2. Tous les rapports de test du Vendeur ou autres résultats de tests, relatifs aux tests effectués en vertu des Lois EHS et relatifs aux Biens livrables ou à la conformité du Vendeur aux Lois EHS, ont été et/ou seront fournis à l'Acheteur comme indiqué dans les conditions de la commande ou, s'ils ne sont pas spécifiés dans les conditions de la commande, sur demande de l'Acheteur.

14.3. Le Vendeur doit se conformer aux normes EHS de l'Acheteur pendant l'exécution des présentes et sur les sites de travail de l'Acheteur, y compris, sans s'y limiter, les règles de sécurité du site de travail de l'Acheteur. Si le Vendeur n'est pas en mesure ou ne veut pas se conformer à ces exigences, la commande peut être annulée sans autre recours par le Vendeur.

14.4. Le Vendeur exonérera, indemniserà et dégagera l'Acheteur de toute responsabilité à l'encontre de toute perte, plainte, action ou poursuite, y compris des coûts et honoraires d'avocat

résultant de la violation de la présente Section 14 par le Vendeur ou en relation avec celle-ci de quelque manière que ce soit.

15. EMPLOI

Le Vendeur se conformera à toutes les lois, ordonnances, règles et réglementations nationales, étatiques, provinciales et locales en vigueur relatives aux pratiques d'emploi, y compris celles concernant : (i) Le travail des enfants – Le Vendeur se conformera à toutes les lois locales et nationales en vigueur en matière de travail des enfants. (ii) Le travail forcé – Le Vendeur n'utilisera pas de travail forcé, contraint, prisonnier, militaire ou obligatoire. (iii) L'abus de main-d'œuvre – Le Vendeur se conformera à toutes les lois locales et nationales en vigueur en matière d'abus des employés et n'abusera pas physiquement de la liberté d'association et de négociation collective des employés. (iv) L'esclavage moderne - Le Vendeur se conformera à toutes les lois locales et nationales en vigueur en matière de liberté d'association et de négociation collective. (v) Les salaires et avantages sociaux – Le Vendeur respectera toutes les lois locales et nationales en vigueur en matière de salaires et d'avantages sociaux, notamment celles relatives aux salaires minimums et à l'égalité des salaires. (vi) Les heures de travail et les heures supplémentaires – Le Vendeur respectera toutes les lois locales et nationales en vigueur en matière d'heures de travail et d'heures supplémentaires.

16. CONFIDENTIALITE DES DONNEES

Le Vendeur se conformera à toutes les lois, ordonnances, règles et réglementations nationales, étatiques, provinciales et locales en vigueur, relatives à la confidentialité des données, c'est-à-dire les lois relatives à la confidentialité des données, au flux transfrontalier de données ou à la protection des données. L'Acheteur traite les données personnelles comme décrit dans la Politique de confidentialité mondiale disponible à l'adresse : <https://www.regalrexnord.com/privacy>.

Le Vendeur exonérera, indemniserà et dégage l'Acheteur de toute responsabilité à l'encontre de toute perte, plainte, action ou poursuite, y compris des coûts et honoraires d'avocat résultant de la violation de la présente Section 16 par le Vendeur ou en relation avec celle-ci de quelque manière que ce soit.

17. ÉTHIQUE DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT

17.1. Le Vendeur accepte et s'engage à respecter les obligations découlant de la loi Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act et du règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque (les « **Minéraux de conflit** »), comme la République démocratique du Congo et les pays voisins. Le Vendeur accepte de s'approvisionner en matériaux et composants utilisés dans les Produits vendus dans le cadre des présentes, ou utilisés pour fabriquer les Produits, uniquement auprès de : (i) fonderies qui ont été certifiées sans conflit par la Electronics Industry Citizenship Coalition et/ou la Global e-Sustainability Initiative, (ii) zones sans conflit (c'est-à-dire de pays qui ne sont pas répertoriés dans la zone de conflit telle que définie dans le règlement, soit maintenant, soit dans une version ultérieure modifiée). Dans le cas contraire, l'approvisionnement a été expressément approuvé au préalable par écrit par l'Acheteur.

17.2. Le Vendeur accepte et s'engage à respecter les obligations découlant de la loi allemande sur la chaîne d'approvisionnement (« *Gesetz über die unternehmerischen Sorgfaltspflichten zur Vermeidung von Menschenrechtsverletzungen in Lieferketten* »), le cas échéant, et à assister l'Acheteur gratuitement dans l'exécution de toutes les obligations que l'Acheteur pourrait avoir.

17.3. Le Vendeur exonérera, indemnifiera et dégage l'Acheteur de toute responsabilité à l'encontre de toute perte, plainte, action ou poursuite, y compris des coûts et honoraires d'avocat résultant de la violation de la présente Section 17 par le Vendeur ou en relation avec celle-ci de quelque manière que ce soit.

18. DOCUMENTATION ET CONTROLE DES EXPORTATIONS

18.1. Le Vendeur fournira à l'Acheteur tous les documents faisant partie de la livraison (le cas échéant, les manuels, les programmes de maintenance, les schémas, les dimensions et la fiche technique, les listes de pièces de rechange, etc.) sous forme électronique pour les transactions nationales et au moins dans la langue du domicile de l'Acheteur ou en anglais et dans les deux langues, la langue du domicile de l'Acheteur et l'anglais pour les transactions internationales.

18.2. Le Vendeur informera dans ses documents commerciaux l'Acheteur de toute obligation d'obtention d'une autorisation pour les (ré)exportations de ses Produits conformément aux réglementations nationales, européennes, britanniques, australiennes et américaines en matière d'exportation et de douane, ainsi qu'aux réglementations en matière d'exportation et de douane du pays d'origine de ses Produits et matières premières. Pour ce faire, le Vendeur fournira, au moins dans ses devis, confirmations de commande et factures, les informations suivantes avec les éléments pertinents :

18.2.1. Le numéro de la liste d'exportation, conformément à l'Annexe AL des réglementations nationales sur le commerce extérieur de l'Acheteur, ou des éléments comparables des listes d'exportation applicables.

18.2.2. Pour les produits américains, le numéro de classification de contrôle des exportations (ECCN) conformément aux réglementations de l'administration américaine des exportations (EAR).

18.2.3. L'origine commerciale de ses Produits, des matières premières et des parties de ses Produits, y compris la technologie et les logiciels.

18.2.4. Si les Produits ont été transportés à travers les États-Unis, fabriqués et stockés aux États-Unis ou fabriqués à l'aide de technologie américaine.

18.2.5. Le code statistique des marchandises (code HS) de ses Produits ainsi que les coordonnées d'une personne de contact dans son entreprise pour toute question que nous pourrions avoir.

18.2.6. Si les Produits ou les données techniques nécessitent une licence pour l'exportation, y compris, mais sans s'y limiter, les produits à double usage ou militaires.

18.3. À la demande de l'Acheteur, le Vendeur informera l'Acheteur de toutes les autres données relatives au commerce extérieur des Produits objets du contrat et de leurs composants et informera immédiatement l'Acheteur (avant la livraison des Produits concernés) de toutes les modifications des données susmentionnées par écrit. Si les Produits sont marqués d'une indication d'origine, le Fournisseur doit fournir la preuve de la qualification de l'origine réelle.

18.4. La commande est soumise à toutes les lois, réglementations, ordonnances et exigences en vigueur en matière d'importation, de contrôle des exportations et de sanctions, y compris celles des États-Unis, le cas échéant. Toutefois, ces lois et réglementations peuvent être modifiées de temps à autre, y compris pendant le traitement d'une commande/d'un contrat. Si l'Acheteur ne reçoit pas les licences, autorisations ou approbations nécessaires ou conseillées, même en raison de l'inaction d'une autorité gouvernementale compétente, ou si ces licences, autorisations ou approbations sont refusées ou révoquées, ou si une modification des lois, réglementations, ordonnances ou exigences en vigueur empêchait l'Acheteur d'exécuter une commande, ou si, à son avis, elle exposait de quelque façon que ce soit l'Acheteur à un risque de responsabilité en

vertu de ces lois, réglementations, ordonnances ou exigences s'il exécutait la commande, l'Acheteur sera déchargé sans pénalité de toutes les obligations en vertu de la commande.

19. FORCE MAJEURE ET RÉCUPÉRATION APRÈS SINISTRE.

19.1. Ni le Vendeur ni l'Acheteur ne sauraient être tenus pour responsables des dommages-intérêts dus pour tout manquement ou retard dans l'exécution du présent Accord ou de toute commande résultant de causes échappant à son contrôle raisonnable qui peuvent inclure, mais sans s'y limiter, des événements imprévisibles tels que des événements de force majeure, des actes gouvernementaux, une guerre, une ordonnance judiciaire, des émeutes, des catastrophes naturelles et des grèves (un « **Événement de force majeure** »). L'Acheteur peut annuler sans responsabilité envers le Vendeur son achat de tout Bien livrable affecté par la défaillance ou le retard d'exécution du Vendeur en cas d'Événement de force majeure. La partie encourant le retard avisera l'autre partie en temps utile de tout événement de ce type et fera tous les efforts raisonnables pour éviter ou éliminer la cause et reprendre l'exécution dans les plus brefs délais. À la demande de l'Acheteur, les parties prépareront conjointement un plan d'urgence pour traiter l'impact potentiel d'un tel événement. Si une défaillance ou un retard d'exécution est causé par un événement affectant l'un des fournisseurs du Vendeur, cette défaillance ou ce retard ne sera pas excusable, sauf si cet événement est un Événement de force majeure et que le Produit ou le Service à fournir par le Vendeur n'est pas disponible auprès d'autres sources dans les délais de livraison accordés avec l'Acheteur.

19.2. Pour le Vendeur, cela signifie (i) une source d'approvisionnement unique ou (ii) fournir des Biens livrables dont le délai de livraison dépasse cent vingt (120) jours. Il doit mettre au point et maintenir un plan de reprise après sinistre. Le plan de reprise après sinistre doit inclure une stratégie et des actions de reprise et de continuité des activités liées à la production des Biens livrables du Vendeur fournis en vertu du présent Accord en cas de sinistre ou d'urgence afin de prévenir ou de limiter l'interruption de la fourniture des Biens livrables. Le Vendeur fournira une copie de son plan de reprise après sinistre à l'Acheteur à sa demande.

20. DROITS DE VERIFICATION

Moyennant un préavis raisonnable, l'Acheteur, ou son représentant dûment autorisé, aura le droit de vérifier dans les installations du Vendeur, de ses fournisseurs ou de ses sous-traitants, la conformité à quelque disposition du présent Accord que ce soit.

21. LIEU D'EXECUTION, JURIDICTION COMPETENTE ET DROIT APPLICABLE, INVALIDITE PARTIELLE

21.1. Toute modification ou amendement d'un contrat entre le Vendeur et l'Acheteur n'est valable que s'il est fait par écrit. Cela s'applique également à toute dérogation aux présentes conditions générales d'achat et à la présente clause imposant la forme écrite.

21.2. Sauf indication contraire dans la commande, le lieu d'exécution de toutes les obligations et de tous les droits découlant de la présente relation contractuelle est le lieu d'activité de l'Acheteur.

21.3. Juridiction compétente. Pour tous les litiges, notamment ceux de nature non contractuelle, découlant du présent Accord, en relation ou en rapport avec celui-ci, le tribunal compétent sera celui du pays et de la ville où l'Acheteur a son siège juridique. Toutefois, l'Acheteur est également autorisé à poursuivre le Vendeur devant le tribunal de son siège social.

21.4. Droit applicable. Toutes les relations juridiques entre les Parties sont régies exclusivement par le droit du pays dans lequel l'Acheteur a son siège social principal, à l'exclusion de ses dispositions en matière de conflits de lois et de CISG.

21.5. Seul l'Acheteur aura le droit de céder, attribuer et transférer tout ou partie de ses droits et obligations en vertu du présent Accord à l'une de ses sociétés affiliées.

21.6. Si certaines dispositions du présent Contrat ou de la transaction de livraison sont ou deviennent nulles ou inapplicables en tout ou en partie, la validité des autres dispositions ou des parties restantes de ces dispositions n'en est pas affectée. La ou les clauses nulles ou inapplicables seront remplacées par des dispositions dont les effets juridiques et commerciaux se rapprochent le plus possible des conséquences de la ou des clauses nulles ou inapplicables si elles étaient valables et applicables.

ANNEXE 1 : Conditions particulières et conditions générales d'achat pour la France

Outre les conditions contractuelles susmentionnées, si l'Acheteur est situé en France, toute relation entre le Vendeur et l'Acheteur est soumise aux conditions spécifiques suivantes :

3.5. En cas de retard de livraison, l'Acheteur est en droit, sans préjudice du droit de réclamer des dommages et intérêts supplémentaires ou d'annuler la commande, d'exiger des dommages et intérêts forfaitaires de 0,5 % de la valeur de la partie retardée de la livraison par jour de retard. L'Acheteur s'engage à notifier au FOURNISSEUR sa réserve de dommages et intérêts liquidés au plus tard dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la réception de la livraison en retard. Le Vendeur indemniserà l'Acheteur pour toutes les pertes, toutes les plaintes, tous les dommages, et tous les coûts et dépenses raisonnables directement attribuables à l'absence de livraison des Biens livrables à la date de livraison. En tout état de cause, les dommages-intérêts sont appliqués conformément à l'article L.441-17 du Code de commerce français.

La **section 4.5.** n'est pas applicable en vertu du droit français.

9.1. L'Acheteur peut, à sa convenance, résilier tout ou partie du présent Accord à tout moment moyennant un préavis écrit raisonnable adressé au Vendeur. Dans ce cas, la seule obligation de l'Acheteur sera de payer les Biens livrables terminés qui lui sont livrés. Nonobstant toute disposition contraire de la phrase précédente, l'Acheteur ne sera pas tenu de payer les Biens livrables au-delà de ce qui lui serait livré dans le « Délai d'exécution » des Biens livrables résiliés. Le Délai d'exécution de chaque Bien livrable résilié commencera à la réception de l'avis de résiliation de l'Acheteur et se terminera à l'expiration du délai d'exécution spécifié pour un Bien livrable. Si aucun délai d'exécution n'est spécifié pour un Bien livrable, le délai d'exécution sera un délai d'exécution réel moyen raisonnable dans des circonstances de livraison normales pour ce Bien livrable. En aucun cas, les coûts associés ou les bénéfices ou frais généraux anticipés sur le travail non effectué ne seront dus au Vendeur.

La **section 21.5.** n'est pas applicable en vertu du droit français.

Toutes les autres Sections ou dispositions des Conditions générales d'achat restent pleinement valables et applicables.

Annexe 2 : Conditions particulières et conditions générales d'achat pour l'Australie

Outre les conditions contractuelles susmentionnées, si l'Acheteur est situé en Australie, toute relation entre le Vendeur et l'Acheteur est soumise aux conditions spécifiques suivantes :

La **section 8.1(ii).** n'est pas applicable.

Toutes les autres Sections ou dispositions des Conditions générales d'achat restent pleinement valables et applicables.

La **section 9.1.** est supprimée et remplacée par le texte suivant :

9.1. L'Acheteur peut résilier, à sa convenance, tout ou partie du présent Accord à tout moment moyennant un préavis écrit de 30 jours au Vendeur. Dans ce cas, la seule obligation de l'Acheteur sera de payer les Biens livrables livrés faisant l'objet d'une commande remise par l'Acheteur au Vendeur et acceptée par écrit par le Vendeur avant la date de la résiliation.

Annexe 2 : Conditions particulières et conditions générales d'achat pour l'Italie

Conformément à l'article 1341 du code civil informatique, l'Acheteur approuve expressément les articles suivants :

2. PLACEMENT DE LA COMMANDE ET DOCUMENTS TECHNIQUES.
3. LIVRAISON
4. PRIX ET PAIEMENT
5. GARANTIE ET ASSISTANCE PRODUIT
6. DÉFAUTS MATÉRIELS – INSPECTION
8. INDEMNISATION ET RESPONSABILITÉ PRODUIT
9. RÉSILIATION
10. CONFIDENTIALITÉ
11. PROPRIÉTÉ DE L'ACHETEUR
12. FOURNITURE DES PIÈCES DE RECHANGE
13. CONDUITE DES AFFAIRES ET RESPECT DES LOIS
14. ENVIRONNEMENT, SANTÉ ET SÉCURITÉ (« EHS »)
15. EMPLOI
16. CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES
17. ÉTHIQUE DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT
18. DOCUMENTATION ET CONTRÔLE DES EXPORTATIONS
20. DROITS VÉRIFICATION
21. LIEU D'EXÉCUTION, JURIDICTION COMPÉTENTE ET DROIT APPLICABLE, INVALIDITÉ PARTIELLE